



Décision n° CODEP-LYO-2022-050442 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2022 relative à la demande de modification de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité du CNPE de Cruas-Meyssse, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2004-1322 du 29 novembre 2004 autorisant Electricité de France à modifier le périmètre des installations nucléaires de base n°s 111 et 112 du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas.;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 3 octobre 2022 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande d'autorisation d'accroissement de la surface utile d'entreposage de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (Aire TFA) du CNPE de Cruas-Meyssse ;

Considérant que le projet constitue une modification notable de l'INB n°112, soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » des rubriques 2797 (régime A) et 1716 (régime A-2) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aire TFA est localisée à l'intérieur du périmètre de l'INB n°112 et fait l'objet de prescriptions déjà en vigueur pour assurer la maîtrise des inconvénients et des risques vis-à-vis des intérêts protégés visés à l'article L. 593-1 ;

Considérant que le projet de modification de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse porte sur l'extension de la surface utile de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (Aire TFA) et que la surface supplémentaire d'environ 500m² créée reste dans le périmètre de l'aire déjà déclarée et autorisée par le décret de création de l'aire TFA n° 2004-1322 du 29/11/2004 susvisé ;

Considérant que la modification ne concerne pas de modification de la typologie de déchets admis sur l'aire TFA ni de leurs modalités d'entreposage ;

Considérant que la nature des déchets et leur activité radiologique resteront inférieures aux limites fixées par le décret de création de l'aire TFA n° 2004-1322 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire du Cruas-Meyse relatif à la demande d'accroissement de la surface utile d'entreposage de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (Aire TFA) du CNPE de Cruas-Meyse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 octobre 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par

Julien COLLET